



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

AVIS DE MOTION
ADOPTION RÈGLEMENT
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR

2 février 2015
2 mars 2015
10 mars 2015

RÈGLEMENT 2015-333 VISANT À ÉTABLIR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX, DÉFINIR LES TERMES ASSOCIÉS À CE TYPE D'AMÉNAGEMENT ET RETIRER DE CES RÉGLEMENTATIONS LES RÉFÉRENCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES. »

Attendu qu'il devient nécessaire de se conformer aux dispositions du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q.2. r 35.2 du Gouvernement du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné aux fins d'adoption du présent règlement le 2 février 2015;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

En conséquence, il est proposé par Mme Chantal Daigle, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu :

QUE le présent règlement 2015-333 intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 2005-235 et le règlement de zonage 2005-239 et visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux et définir les termes associés à ce type d'aménagement.» soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines.

Article 2 : Modification au RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2005-235

Article 2.1 : Modification au CHAPITRE III : PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 11. FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT est modifié par le remplacement au sous-alinéa 6^o des termes « ouvrages de captage des eaux souterraines » par « installations de prélèvement d'eau ».



Article 2.2 : Modification au CHAPITRE IV : PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 17. FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié par le remplacement au sous-alinéa 3^o, section h) des termes « *ouvrages de captage de l'eau souterraine* » par « *installation de prélèvement d'eau* ».

Article 2.3 : Modification au CHAPITRE V - CERTIFICAT D'AUTORISATION

La section VIII : OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE est abrogée et remplacée par la suivante :

« SECTION VIII : INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

49. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau au sens donné par la réglementation adoptée par le Gouvernement du Québec applicable en la matière, desservant moins de 20 personnes¹ et dont la capacité est inférieure à 75 000 litres par jour est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

50. FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau, doit être présentée au secrétaire-trésorier ou à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formulaires fournis par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit comprendre les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1^o Un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant;

2^o Un document contenant les informations suivantes :

- a. Le type et la capacité projetée de l'Installation à être mise en place,*
- b. l'utilisation faite de l'eau prélevée;*
- c. le nombre de personnes devant être desservies par l'installation;*
- d. Les coordonnées complètes ainsi que le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur mandaté pour réaliser l'aménagement;*
- e. Les coordonnées complètes de tout professionnel mandaté dans le cadre du projet;*

3^o un plan complet, basé si possible, sur le certificat de localisation de la propriété, montrant la localisation de l'Installation par rapport aux

¹ *Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et ses amendements, en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.*



différents éléments identifiés au Règlement provincial applicable en la matière et aux suivants :

- 1. Les limites du terrain visé,*
- 2. Toutes constructions existantes ou projetées sur le site,*
- 3. Les Installations existantes sur le terrain visé et ceux adjacents,*

4° Pour une demande impliquant un système de géothermie avec ou sans prélèvement d'eau, un plan complet à l'échelle permettant de bien comprendre la constitution et le fonctionnement du système.

5° Un document attestant que celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'engage à transmettre à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement provincial applicable en la matière et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues audit règlement.

51. (Abrogé)

52. MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme au Règlement provincial applicable en la matière;*
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;*
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;*
- 4° l'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9.002) a été émise par le ministre.*

53 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau devient nul si l'une des conditions suivantes survient :

- 1° les travaux d'aménagement de terrain n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;*
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.*

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation. »

Article 2.4: Modification au CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article **70. Certificats d'autorisation** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 8^o par le suivant :

« 8^o Installation de prélèvement d'eau : 20.00 \$ »



Article 3 : Modifications au RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239

Article 3.1 : Modifications au CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article **20. TERMINOLOGIE** est modifié par :

L'abrogation et le remplacement dans le sous-alinéa 130^o des termes « *ouvrage de captage des eaux souterraines* » par les suivants : « *installation de prélèvement d'eau* »,

Et par :

l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 131^o par le suivant :

« **131^o Installation de prélèvement d'eau (Installation)** : *équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler.* »

Article 3.2 : Modification au CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article **62.1 RÉSIDENCES DE TOURISME** est modifié par l'abrogation du sous-alinéa 4 par le suivant :

« **4.** *L'immeuble visé doit être pourvu d'une installation de prélèvement d'eau conforme au règlement provincial applicable en la matière;* »

Article 3.3 : Modifications au CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

L'article **117. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 21^o, par le suivant :

« **21^o Les installations de prélèvement d'eau.** »,

L'article **118. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 22^o, par le suivant :

« **21^o Les installations de prélèvement d'eau.** »,

L'article **119. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 22^o, par le suivant :

« **22^o Les installations de prélèvement d'eau.** ».

Article 3.4 : Modifications au CHAPITRE XVI : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



L'article **271. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES** est modifié par l'abrogation et le remplacement au sous-alinéa « g) » du terme « puits individuels » par les termes « installations de prélèvement d'eau individuelles »,

L'article **274. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa « f) » par le suivant :

« L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière; »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présents.

Résolution 2015-03-40

Jean-Claude Pouliot, maire

Lucie Lambert, directrice-générale